



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1639

Décision n° 08213PP0063
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 de madame la préfète de la Loire, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (et ses annexes) relative à la modification du zonage d'assainissement / eaux usées et eaux pluviales sur la commune de Saint Michel sur Rhône (Loire), reçue le 11 septembre 2013, transmise par le bureau d'étude Césame pour le compte de la mairie de Saint Michel sur Rhône;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 8 octobre 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 20 septembre 2013 ;

Considérant que le zonage d'assainissement vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en améliorant les conditions de traitement autonome ;

Considérant que le zonage d'assainissement prend en compte les périmètres de protection des captages de Jassoux 1 et 2 ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement / eaux usées et eaux pluviales de la commune est réalisé en concomitance avec la révision du plan local d'urbanisme et qu'il vise à intégrer les évolutions d'urbanisation ;

Considérant que le projet d'évolution du zonage d'assainissement / eaux usées et eaux pluviales doit être cohérent avec le projet de PLU, y compris avec ses éventuelles évolutions après

enquête publique (notamment pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées et de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement / eaux usées et eaux pluviales de la commune de Saint Michel sur Rhône n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement / eaux usées et eaux pluviales de Saint Michel sur Rhône (432), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2013

Pour la préfète de la Loire, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1-Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète du département de la Loire
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Madame la préfète de la Loire
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).